



Arrêté n° 000001 MS/CAB-M

Portant attributions, organisation et fonctionnement de la
Commission Médicale d'Établissement des Centres
Hospitaliers Universitaires.

LE MINISTRE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu l'ordonnance n° 001/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi n° 12/95 du 16 juin 1995 ;
- Vu la loi n° 021/2000 du 10 janvier 2001 déterminant les principes fondamentaux de l'Enseignement Supérieur en République Gabonaise ;
- Vu la loi n° 10/2001 du 14 décembre 2001 portant statut particulier des fonctionnaires du secteur santé ;
- Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant des règles de création, d'organisation et gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 0009/PR/2017 du 23 février 2018 portant organisation et gouvernance des structures sanitaires en République Gabonaise ;
- Vu le décret n°000178/PR/MSF du 09 juillet 2018 fixant les statuts des Centres Hospitaliers Universitaires ;
- Vu le décret n° 000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu le décret n° 0227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 52 du Décret n° 000178/PR/MSF DU 09 juillet 2018 susvisé, porte attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Médicale d'Établissement des CHU, ci-après désignée CME

Chapitre Premier : Des attributions

Article 2 : La CME constitue l'instance représentative de la communauté médicale et odontologique dans un Centre Hospitalier Universitaire. A ce titre, elle joue le rôle de conseil médical auprès de la Direction Générale et prépare le projet médical d'établissement qu'elle soumet au Directeur Général.

Article 3 : La CME est notamment chargée de donner son avis sur :

- l'organisation et fonctionnement des départements et des services médicaux ;
- l'organisation des activités hospitalières ;
- les projets de formation du personnel médical et para médical ;
- le projet d'établissement, les programmes d'investissements et les contrats de performances annuels des services et des du personnel relevant de ces services ;
- l'évaluation de la performance des services médicaux et des professionnels de santé, des recrutements, sanctions et promotions internes;
- les conditions de travail du personnel et notamment les incidences d'action de modernisation des méthodes ou équipements de travail ;
- la politique sociale de l'établissement ;
- les partenariats dans le domaine médical ;
- les conventions hospitalo-universitaires ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les activités de recherche médicale.

Chapitre 2 : De la composition et du fonctionnement

Article 4 : La CME est composée des membres et d'un Bureau.

Article 5 : Sont membres de la CME :

- les chefs des départements médicaux ;
- le représentant de chaque profession médicale et para médicale;
- le représentant des pharmaciens ;
- le représentant des sages-femmes, si l'établissement dispose d'une activité gynéco-obstétricale ;
- le représentant élu des infirmiers(ères) ;
- le représentant des résidents ;
- le représentant des internes.

Article 6 : Les membres de la CME sont élus par leurs pairs.

Article 7 : Le Bureau de la CME comprend :

- le président ;
- le vice-président ;
- le rapporteur.

Article 8 : Les représentants des professions médicales et paramédicales sont élus par leurs pairs.

Article 9 : Le président, le vice-président, le rapporteur sont élus parmi les membres de la CME appartenant aux professions médicales et para médicales, notamment la médecine, chirurgie, biologie médicale, radiologie, anesthésie-réanimation, gynéco-obstétricale, en dehors des chefs de départements et de services.

Article 10 : Le bureau de la CME est élu pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.

Article 11 : Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par le Directeur Général du CHU.

Article 12: La CME tient une session ordinaire tous les six (06) mois, sur convocation de son président. En cas d'empêchement du président pour quelque raison que ce soit, le vice-président le supplée.

Toutefois, la CME peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin soit sur convocation de son président, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit à la demande du Directeur Général.

Article 13 : L'ordre du jour des travaux de la CME est arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général du CHU.

Article 14 : La CME ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15 : La CME peut faire appel à toute personne ressource dont la contribution est requise, pour prendre part aux travaux.

Article 16 : Les décisions de la CME sont notifiées au Directeur Général du CHU, sous forme d'avis, dans un délai de 15 jours après la tenue d'une session.

Article 17 : Les modalités pratiques de la tenue des sessions de la CME sont fixées par le Directeur Général du CHU.

Chapitre 3 : Des dispositions diverses et finales

Article 18 : La fonction de membre de la CME est gratuite. Toutefois, en cas de mission d'un membre, prescrite par le Directeur Général du CHU, celui-ci bénéficie d'une prise en charge financière, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 19 : A titre transitoire, une commission ad hoc composée de deux représentants de la tutelle, désignés par le Ministre de la Santé et deux représentants de la Direction Générale choisis par le Directeur Général, sera chargée de l'organisation des premières élections de la CME.

Article 20: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 AOÛT 2020

Le Ministre


Dr. Guy Patrick QBIANG BONG

